

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 11 (A/36/11)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1981

#### **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DU COMITE .....	1 - 2	1
II. MANDAT DU COMITE .....	3	1
III. SUITE DE L'EXAMEN DE LA RESOLUTION 34/6 B DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1979 .....	4 - 46	2
A. Introduction .....	4	2
B. Méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs (par. 2 a) de la résolution 34/6 B) ....	5 - 16	2
C. Indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement (par. 2 b) de la résolution 34/6 B) ...	17 - 23	5
D. Application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant (par. 2 d) de la résolution 34/6 B) .....	24 - 29	6
E. Comparabilité des deux systèmes de comptabilité nationale (par. 2 e) de la résolution 34/6 B) .....	30 - 33	14
F. Les variations de prix et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national (par. 2 e) de la résolution 34/6 B) .....	34 - 37	15
G. Patrimoine national (par. 2 f) de la résolution 34/6 B) .....	38 - 41	16
H. Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts (par. 2 h) de la résolution 34/6 B) .....	42 - 46	17
IV. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR 1980 ET 1981 .....	47 - 51	19
V. APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DANS LE CAS D'UN ETAT MEMBRE - AVIS DEMANDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	52 - 58	21
VI. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE' .....	59 - 69	24
A. Recouvrement des contributions .....	59 - 60	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis .....	61 - 63	24
C. Demandes de renseignements émanant d'institutions spécialisées ou d'autres organisations .....	64 - 67	24
D. Représentation par un Etat Membre .....	68	25
E. Date de la prochaine session du Comité .....	69	25
VII. RECOMMANDATION DU COMITE DES CONTRIBUTIONS .....	70	26

ANNEXES

I. Mandat du Comité .....	28
II. Lettre datée du 26 février 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	40

## I. COMPOSITION DU COMITE

1. Le Comité des contributions a tenu sa quarante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 juin au 2 juillet 1981. Les membres suivants du Comité étaient présents :

Syed Amjad Ali

M. Mohammed Sadiq Al-Mahdi

M. Denis Bauchard

M. Anatoly Semënovich Chistyakov

M. Miguel A. Dávila Mendoza

M. Hélio de Burgos-Cabal

M. Leoncio Fernández Maroto

M. Richard V. Hennes

M. Lance Joseph

M. Wilfried Koschorreck

M. Rachid Lahlou

M. Atilio Norberto Molteni

M. Katsumi Sezaki

M. Ladislav Smíd

M. Sung Hsin-chung

M. Józef Tardos

2. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali Président et a élu M. Atilio Norberto Molteni Vice-Président.

## II. MANDAT DU COMITE

3. Pour les travaux de sa quarante et unième session, le Comité s'est conformé à son mandat tel que l'a défini l'Assemblée générale. Le texte de ce mandat et des directives énoncées par l'Assemblée dans un certain nombre de résolutions est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

III. SUITE DE L'EXAMEN DE LA RESOLUTION 34/6 B DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1979

A. Introduction

4. Au paragraphe 2 de sa résolution 34/6 B, reproduite dans l'annexe I au présent document, l'Assemblée générale avait prié le Comité des contributions d'effectuer une étude approfondie sur les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable. A sa quarantième session, le Comité a étudié assez longuement divers facteurs qui pouvaient influencer sur le calcul de la capacité de paiement des Etats Membres. Comme la plupart de ces questions sont extrêmement complexes et prêtent beaucoup à controverse, le Comité a jugé nécessaire de continuer à les examiner de façon approfondie, en tenant compte également des observations de nombreux membres de la Cinquième Commission au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

B. Méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs (par. 2 a) de la résolution 34/6 B)

5. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 a) de sa résolution 34/6 B, par lequel elle avait chargé le Comité des contributions de rechercher des méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, le Comité a de nouveau étudié la possibilité de fixer pour ces variations des limites en pourcentages ou en points de pourcentage ou de combiner ces deux méthodes. Les membres du Comité n'ont toujours pas pu se mettre d'accord sur les critères à retenir pour définir ce qu'il fallait entendre par des variations excessives ou extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs.

6. On avait communiqué au Comité, à titre d'exemples, des calculs illustrant les effets que l'application d'une formule combinant les deux méthodes de limitation des variations (limites en pourcentages et limites en points de pourcentage) aurait sur le barème informatisé établi sur la base des statistiques du revenu national et statistiques connexes pour la période 1973-1979. A titre d'illustration, le Bureau de statistique a présenté les tableaux suivants :

Limites en pourcentage

Si la quote-part dans le présent barème officiel est

Le pourcentage de variation des quotes-parts dans le nouveau barème informatisé ne devrait pas être supérieur à

Supérieure à 1 p. 100  
Entre 0,76-1 p. 100  
Entre 0,51-0,75 p. 100  
Entre 0,05-0,50 p. 100  
Entre 0,01-0,04 p. 100

10 p. 100  
25 p. 100  
33 p. 100  
50 p. 100  
50 p. 100 ou un point  
de pourcentage

## Limites en points de pourcentage

Si la quote-part dans le présent barème officiel est

Supérieure à 1 p. 100  
Entre 0,76-1 p. 100  
Entre 0,51-0,75 p. 100  
Entre 0,05-0,50 p. 100  
Entre 0,01-0,04 p. 100

L'évolution en points de pourcentage du nouveau modèle de barème ne devrait pas être supérieure à

0,30  
0,20  
0,15  
0,10  
0,01

Certains membres du Comité ont fait la proposition suivante :

Si la quote-part dans le présent barème officiel est

Supérieure à 1,00  
Entre 0,76 et 0,99  
Entre 0,51 et 0,75  
Entre 0,04 et 0,50  
Entre 0,01 et 0,03

Le pourcentage de variation des quotes-parts dans le nouveau barème informatisé ne devrait pas être supérieur à

10 p. 100  
15 p. 100  
20 p. 100  
25 p. 100  
50 p. 100

7. La plupart des membres du Comité ont estimé que la formule consistant à établir des limites en pourcentages était trop systématique et arbitraire. Ils ont réaffirmé l'opinion qu'ils avaient exprimée à la session précédente, à savoir que l'imposition de planchers ou de plafonds entraînerait une distorsion de la capacité de paiement. Dans le cas des pays dont le revenu national augmentait ou diminuait de façon continue, l'imposition de limites arbitraires de cette nature, appliquées à plusieurs barèmes successifs, ne ferait qu'accroître les distorsions en ce qui concerne la capacité de paiement, du fait que l'écart entre le barème informatisé et le barème modifié prévoyant des limites en pourcentages continuerait à croître.

8. Ces membres ont rappelé que l'Assemblée générale, par sa résolution 31/95 A du 14 décembre 1976, avait prié le Comité des contributions d'envisager "la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée". Le Comité avait alors examiné une suggestion faite par certains représentants à la Cinquième Commission ainsi que plusieurs autres propositions tendant à limiter à un pourcentage fixe les augmentations entre deux barèmes successifs. S'il n'avait pu décider d'adopter une formule systématique de ce genre, le Comité avait néanmoins donné suite à la demande de l'Assemblée générale en portant de trois à sept ans la période statistique de base; cette décision visait déjà à atténuer les fortes variations des quotes-parts que le Comité avait été prié d'éviter.

9. Les mêmes membres ont en outre fait observer que le Comité avait déjà pour pratique d'ajuster, pour un certain nombre d'Etats Membres, les mouvements en hausse ou en baisse du barème informatisé qui étaient dus à des variations du revenu

national. Ces membres ont conclu qu'il n'était pas opportun d'imposer des limites arbitraires aux variations des quotes-parts entre deux barèmes successifs.

10. En ce qui concerne la définition d'une notion de "variation excessive", certains membres du Comité ont déclaré que, comme il s'agissait d'une notion relative, elle ne pouvait être évaluée objectivement que par rapport à une base objective. Une "variation excessive" serait alors toute variation qui s'écarterait de la variation moyenne. Ou encore, si l'on pouvait remplacer le mot "excessive" par le mot "extrême", terme beaucoup moins subjectif, qui était déjà employé dans la résolution 31/95 de l'Assemblée générale, une variation "extrême" correspondrait au double de la variation moyenne. On pourrait utiliser ensemble ces deux critères, pour essayer d'atténuer les variations, en réduisant de 50 p. 100 les quotes-parts du barème informatisé. D'autres membres ont considéré qu'une variation ne pouvait être décrite comme "excessive" que si l'augmentation d'une quote-part ne s'accompagnait pas d'un pourcentage d'augmentation équivalent du revenu national.

11. Certains membres du Comité ont estimé que le fait d'imposer des limites aux pourcentages de variation des quotes-parts entre deux barèmes successifs, selon la formule proposée ci-dessus, aurait pour effet d'atténuer les variations excessives ou extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs et permettrait d'obtenir des résultats homogènes pour divers pays se situant dans les mêmes tranches de revenu par habitant. Un tel système de limitation des variations serait également conforme aux directives de l'Assemblée générale qui avait à diverses reprises prié le Comité des contributions de mettre au point des méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs.

12. En outre, ces mêmes membres ont estimé que l'imposition de limites aux pourcentages de variation des quotes-parts entre deux barèmes successifs permettrait d'établir un barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, en particulier dans le cas des pays dont le revenu national aux prix courants augmentait de façon inhabituelle. A leur avis, l'application de limites raisonnables ne dérogerait pas au principe de la capacité de paiement dans la mesure où l'on ne disposait pas de données statistiques comparables sur le patrimoine national comme élément déterminant de la capacité de paiement ni d'indicateurs économiques et sociaux valables et où l'on continuait d'utiliser le revenu national comme indicateur unique de la capacité relative de paiement.

13. Les mêmes membres ont également fait observer que le revenu national ne reflétait pas la capacité réelle du pays quant à la formation du revenu. L'application mécanique du critère du revenu national pour évaluer la capacité de paiement risquait de donner des résultats erronés et injustes, comme cela s'était produit dans le cas des deux derniers barèmes (1976-1979), en application desquels la contribution de certains pays en développement avait doublé alors que les contributions de certains pays développés avaient diminué du nombre équivalent de points de pourcentage. Si ces tendances se poursuivaient, non seulement elles entraîneraient des distorsions de la notion de capacité de paiement et de la mesure de cette capacité mais encore elles saperaient la base même du système.

14. Deux membres ont souscrit, encore que pour des raisons différentes, à l'avis exprimé au paragraphe 13, selon lequel le barème des quotes-parts pour l'exercice 1978-1979 donnait "des résultats erronés et injustes". A leur avis,

pour le calcul de ce barème, la distinction n'avait pas été suffisamment établie entre les pays en développement qui éprouvaient des difficultés financières et qui devaient bénéficier de conditions nettement plus favorables et les pays en développement disposant d'un revenu national élevé et de réserves considérables en devises étrangères.

15. Le Comité a conclu qu'il devrait étudier de nouveau à sa prochaine session la question de la possibilité d'éviter des variations excessives ou extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs.

16. Le Comité a également réexaminé la possibilité d'adopter un barème comportant plus de deux décimales. Après avoir pesé les avantages et les inconvénients de cette formule, il a décidé qu'il ne serait ni approprié ni souhaitable de l'utiliser à l'heure actuelle.

C. Indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement  
(par. 2 b) de la résolution 34/6 B)

17. Dans le rapport de 1980, les membres du Comité avaient convenu qu'en principe le revenu national, comme mesure de la capacité de paiement, devrait être complété, notamment, par d'autres indicateurs économiques et sociaux. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que des progrès avaient été réalisés dans ce domaine et que l'on disposait maintenant de données de plus en plus nombreuses pour établir des indicateurs économiques et sociaux.

18. A sa présente session, le Comité a étudié sept indicateurs économiques et sociaux particulièrement importants qui avaient été retenus précédemment par le Comité de la planification du développement pour compléter les statistiques du revenu national par habitant dans le but d'identifier les pays en développement les moins avancés. La part de l'industrie manufacturière (en pourcentage) dans le produit intérieur brut, le pourcentage des exportations de produits manufacturés par rapport au total des exportations, le pourcentage de la population active en dehors du secteur agricole, la consommation d'énergie par habitant et le nombre de téléphones utilisés par rapport au nombre d'habitants ont été retenus comme illustrant l'étendue des transformations structurelles de l'économie et reflétant les moyens dont un pays dispose sur le plan de l'infrastructure. Le pourcentage d'alphabètes et l'espérance de vie à la naissance ont également été pris en considération car ils donnent des renseignements sur le potentiel de ressources humaines formées et qualifiées.

19. Le Comité a constaté que certains indicateurs n'étaient pas disponibles pour certains pays. Même lorsqu'ils l'étaient, ils n'étaient pas comparables d'un pays à l'autre en raison de différences entre les systèmes statistiques, les notions utilisées, la portée des indicateurs, leur composition, les définitions utilisées, etc. En outre, la période ou l'année sur laquelle portaient les indicateurs n'était pas toujours la même.

20. Le Comité a noté avec intérêt le classement des pays selon a) le revenu national par habitant, et b) un indicateur composite, qui représentait la moyenne pondérée des rangs de classement attribués aux pays en fonction du revenu national par habitant et des sept autres indicateurs. Les coefficients de pondération étaient les mêmes que ceux utilisés pour l'étude précédente, c'est-à-dire 50 p. 100 pour le rang attribué en fonction du revenu par habitant et 50 p. 100 pour le rang

attribué en fonction des sept autres indicateurs, soit un coefficient de pondération identique (7,14 p. 100) pour chacun d'eux. Si l'on compare les positions respectives des pays, on constate que leur classement demeure remarquablement stable, qu'il soit fondé sur le revenu national par habitant ou sur l'indicateur composite décrit plus haut, sauf dans le cas de 5 des 152 pays, pour lesquels le classement en fonction du revenu national par habitant différait beaucoup du classement en fonction de l'indicateur composite.

21. De nombreux membres du Comité sont parvenus à la conclusion que, si ces indicateurs présentaient de l'intérêt et étaient assurément très utiles au Comité de la planification du développement, il était douteux qu'ils puissent avoir la même utilité pour l'établissement du barème des quotes-parts. On a aussi rappelé que le Comité, à ses trente-septième et quarantième sessions, avait examiné un nombre plus élevé d'indicateurs (18). Certains membres du Comité ont pensé qu'il ne fallait pas augmenter le nombre d'indicateurs, car cela ne ferait que compliquer l'évaluation du rôle de chacun des indicateurs. D'autres membres du Comité ont estimé toutefois que, puisqu'il n'existait pas de données complètes sur la fortune nationale, comme mesure du patrimoine national par opposition au revenu national, divers indicateurs économiques et sociaux devraient servir à indiquer le stade de développement économique et social des différents pays et, par conséquent, devraient être pris en considération comme critères pour mesurer la capacité de paiement des divers pays.

22. Un membre du Comité a fait observer à ce sujet que les indicateurs sociaux et économiques, en particulier les premiers, n'étaient pas nécessairement et automatiquement liés au revenu national et étaient encore moins liés à la capacité de paiement. Les divers indicateurs sociaux considérés (espérance de vie, mortalité infantile et pourcentage d'alphabètes) reflétaient seulement la qualité de la vie et étaient liés à la distribution de la fortune et du revenu mais pas nécessairement à leur formation.

23. Après avoir examiné de façon approfondie la pertinence de ces indicateurs comme moyens supplémentaires de mesurer la capacité de paiement, ainsi que la mesure dans laquelle on disposait de statistiques comparables pour tous les Etats Membres et les difficultés que présentait leur utilisation, le Comité a conclu qu'il ne serait pas possible, au stade actuel, d'utiliser ces indicateurs de façon systématique pour déterminer la capacité de paiement. Néanmoins, le Comité a estimé que son examen d'une vaste gamme d'indicateurs économiques et sociaux avait été utile et que ceux-ci pourraient servir, dans une certaine mesure, lorsqu'il aurait à réexaminer des cas particuliers. En conséquence, il a prié le Bureau de statistique des Nations Unies de mettre à jour, dans toute la mesure du possible, ces indicateurs et de fournir des données relatives à la dette publique extérieure, aux réserves internationales et aux recettes d'exportation, car il en avait eu besoin lors de sessions antérieures.

D. Application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant (par. 2 d) de la résolution 34/6 B)

24. Aux termes de son mandat initial, le Comité doit tenir compte du facteur "revenu comparé par habitant" afin d'éviter dans le barème des quotes-parts des anomalies qui résulteraient de l'utilisation d'estimations comparatives du revenu national. Dans tous les barèmes qu'il a recommandés, le Comité des contributions

a donc appliqué systématiquement une formule de dégrèvement pour tenir compte de ce facteur 1/. L'ampleur du dégrèvement accordé dépend de deux éléments : la limite fixée pour le revenu par habitant et le pourcentage maximum d'abattement. Au cours des années, ces deux éléments ont évolué de la façon suivante :

<u>Barème des quotes-parts</u>	<u>Limite fixée pour le revenu par habitant</u>	<u>Pourcentage maximum d'abattement</u>
Avant 1953	1 000 dollars	40
1953-1973	1 000 "	50
1974-1976	1 500 "	60
1977-1979	1 800 "	70
1980-1982	1 800 "	75

25. A sa présente session, sur la base des statistiques du revenu national pour les années 1973-1979, le Comité des contributions a de nouveau étudié les effets qu'auraient sur le barème des quotes-parts différentes variantes de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, en faisant varier le revenu limite de 1 800 à 2 500 dollars et le pourcentage maximum d'abattement de 50 à 75 p. 100. A titre d'exemples, les tableaux ci-après indiquent quels seraient les effets de l'application de huit variantes de la formule, combinant un revenu national de 1 800 dollars, 2 000 dollars, 2 250 dollars ou 2 500 dollars avec un abattement maximum de 70 et 75 p. 100.

1/ Actuellement, la formule de dégrèvement est calculée comme suit : l'écart entre 1 800 dollars et un revenu national par habitant inférieur à ce chiffre est exprimé en pourcentage de 1 800 dollars, et 75 p. 100 de ce pourcentage sont déduits du revenu national total du pays en question aux fins du calcul de sa quote-part. Ainsi, lorsque le revenu par habitant d'un Etat Membre est inférieur à 1 800 dollars, le revenu national total est réduit de la manière suivante :

$$\frac{(1\ 800 - \text{revenu national par habitant})}{1\ 800} \times 75 \text{ p. } 100$$

Tableau 1

Effets de l'application de la formule sur la base du revenu national  
moyen pour la période 1973-1979

Groupe, selon le revenu par habitant	Barème selon le revenu national <u>a/</u>	Barème informatisé <u>b/</u>	Différence	
			Points de pourcentage	Montants en dollars <u>c/</u>
<u>1 800 dollars, 75 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	52,06	+ 2,71	+ 18 142 279
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	21,89	+ 2,48	+ 16 602 528
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	16,42	+ 1,87	+ 12 518 842
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	5,07	- 1,26	- 8 435 155
De 500 à 999 dollars	3,28	1,86	- 1,42	- 9 506 286
Moins de 500 dollars	7,08	2,67	- 4,41	- 29 523 044
<u>2 000 dollars, 75 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	52,42	+ 3,07	+ 20 552 323
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	22,18	+ 2,77	+ 18 543 953
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	16,28	+ 1,73	+ 11 581 602
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	4,74	- 1,59	- 10 644 363
De 500 à 999 dollars	3,28	1,76	- 1,52	- 10 175 743
Moins de 500 dollars	7,08	2,61	- 4,47	- 29 924 718
<u>2 250 dollars, 75 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	52,83	+ 3,48	+ 23 297 096
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	22,48	+ 3,07	+ 20 552 323
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	16,12	+ 1,57	+ 10 510 471
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	4,36	- 1,97	- 13 188 299
De 500 à 999 dollars	3,28	1,69	- 1,59	- 10 644 363
Moins de 500 dollars	7,08	2,54	- 4,54	- 30 393 338
<u>2 500 dollars, 75 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	54,28	+ 4,93	+ 33 004 219
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	23,54	+ 4,23	+ 28 318 022
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	13,89	- 0,66	- 4 418 415
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	4,08	- 2,25	- 15 062 778
De 500 à 999 dollars	3,28	1,60	- 1,68	- 11 246 874
Moins de 500 dollars	7,08	2,50	- 4,58	- 30 661 120

a/ Répartition en pourcentage selon les données non ajustées du revenu national.

b/ Barème informatisé, compte tenu du plafond, du plancher et de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant.

c/ Variations en points du pourcentage multipliés par 669 456 779 dollars, qui représentent le montant brut des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1981.

Tableau 2

Effets de l'application de la formule sur la base du revenu national  
moyen pour la période 1973-1979

Groupe, selon le revenu par habitant	Barème selon le revenu national a/	Barème informatisé b/	Différence	
			Points de pourcentage	Montants en dollars c/
<u>1 800 dollars, 70 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	51,87	+ 2,52	+ 16 870 311
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	21,74	+ 2,33	+ 15 598 343
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	16,30	+ 1,75	+ 11 715 494
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	5,15	- 1,18	- 7 899 590
De 500 à 999 dollars	3,28	1,97	- 1,31	- 8 769 884
Moins de 500 dollars	7,08	2,97	- 4,11	- 27 514 474
<u>2 000 dollars, 70 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	52,21	+ 2,86	+ 19 146 464
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	22,00	+ 2,59	+ 17 338 931
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	16,16	+ 1,61	+ 10 778 254
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	4,82	- 1,51	- 10 108 797
De 500 à 999 dollars	3,28	1,86	- 1,42	- 9 506 286
Moins de 500 dollars	7,08	2,91	- 4,17	- 27 916 348
<u>2 250 dollars, 70 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	52,56	+ 3,21	+ 21 489 563
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	22,29	+ 2,88	+ 19 280 355
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	16,01	+ 1,46	+ 9 774 069
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	4,51	- 1,82	- 12 184 113
De 500 à 999 dollars	3,28	1,80	- 1,48	- 9 907 960
Moins de 500 dollars	7,08	2,88	- 4,20	- 28 117 185
<u>2 500 dollars, 70 p. 100</u>				
Plus de 5 000 dollars	49,35	53,92	+ 4,57	+ 30 594 175
De 3 000 à 4 999 dollars	19,41	23,37	+ 3,96	+ 26 510 488
De 1 800 à 2 999 dollars	14,55	13,94	- 0,61	- 4 083 686
De 1 000 à 1 799 dollars	6,33	4,24	- 2,09	- 13 991 647
De 500 à 999 dollars	3,28	1,70	- 1,58	- 10 577 417
Moins de 500 dollars	7,08	2,83	- 4,25	- 28 451 913

a/ Répartition en pourcentage selon les données non ajustées du revenu national.

b/ Barème informatisé, compte tenu du plafond, du plancher et de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant.

c/ Variations en points du pourcentage multipliés par 669 456 779 dollars, qui représentent le montant brut des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1981.

Tableau 3

Nombre de points de pourcentage et montants en dollars à transférer des  
pays dont le revenu par habitant est inférieur à la limite en dollars  
aux pays dont le revenu par habitant est supérieur à cette limite

Formule	Points de pourcentage à transférer	Montants en dollars à transférer
1 800 dollars et 75 p. 100	7,06	47 263 649
2 000 dollars et 75 p. 100	7,57	50 677 878
2 250 dollars et 75 p. 100	8,12	54 359 890
2 500 dollars et 75 p. 100	9,16	61 322 241
1 800 dollars et 70 p. 100	6,60	44 184 147
2 000 dollars et 70 p. 100	7,06	47 263 649
2 250 dollars et 70 p. 100	7,55	50 543 987
2 500 dollars et 70 p. 100	8,53	57 104 663

26. On a indiqué dans le tableau 3 le nombre de points de pourcentage et les montants en dollars à transférer des pays dont le revenu par habitant est inférieur à la limite en dollars aux pays dont le revenu par habitant est supérieur à cette limite, et dans les tableaux 1 et 2 les effets de l'application de chaque formule sur les quotes-parts des pays groupés selon le revenu par habitant. Le tableau 4 ci-dessous donne une idée plus concrète des effets que l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant a sur la quote-part d'un certain nombre de pays.

Tableau 4

Application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant : exemples de pays qui bénéficient de dégrèvements (-) et de pays qui subissent le contrecoup de dégrèvements (+)

<u>Pays</u>	<u>Barème selon le revenu national a/</u>	<u>Barème informatisé b/</u>	<u>Différence Points de pourcentage</u>	<u>Différence Montants en dollars c/</u>
	(1)	(2)	(3)=(2)-(1)	(4)
<u>1 800 dollars,</u> <u>75 p. 100</u>				
URSS	9,83	11,09	+ 1,26	+ 8 397 355
Japon	9,13	10,30	+ 1,17	+ 7 797 544
Allemagne, République fédérale d'	7,27	8,20	+ 0,93	+ 6 198 048
France	5,47	6,17	+ 0,70	+ 4 665 197
Royaume-Uni	3,72	4,19	+ 0,47	+ 3 132 347
Italie	3,15	3,56	+ 0,41	+ 2 732 473
			+ 4,94	+32 922 965
Chine	2,74	0,90	- 1,84	-12 262 805
Inde	1,51	0,48	- 1,03	- 6 864 505
Brésil	2,23	1,73	- 0,50	- 3 332 284
Indonésie	0,53	0,19	- 0,34	- 2 265 953
Nigéria	0,66	0,33	- 0,33	- 2 199 307
Mexique	1,17	0,85	- 0,32	- 2 132 662
			- 4,36	- 29 057 516

a/ Répartition en pourcentage selon les données non ajustées du revenu national.

b/ Barème informatisé, compte tenu du plafond, du plancher et de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant.

c/ Variations en points du pourcentage multipliés par 669 456 779 dollars, qui représentent le montant brut des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1981.

Tableau 4 (suite)

<u>Pays</u>	<u>Barème selon le revenu national a/</u>	<u>Barème infor- matisé b/</u>	<u>Différence Points de pourcentage</u>	<u>Différence Montants en dollars c/</u>
	(1)	(2)	(3)=(2)-(1)	(4)
<u>2 000 dollars,</u> <u>75 p. 100</u>				
URSS	9,83	11,23	+ 1,40	+ 9 330 395
Japon	9,13	10,44	+ 1,31	+ 8 730 584
Allemagne République fédérale d'	7,27	8,31	+ 1,04	+ 6 931 151
France	5,47	6,25	+ 0,78	+ 5 198 363
Royaume-Uni	3,72	4,25	+ 0,53	+ 3 532 221
Italie	3,15	3,60	+ 0,45	+ 2 999 056
			+ 5,51	+ 36 721 770
Chine	2,74	0,88	- 1,86	- 12 396 096
Inde	1,51	0,46	- 1,05	- 6 997 796
Brésil	2,23	1,61	- 0,62	- 4 132 032
Mexique	1,17	0,80	- 0,37	- 2 465 890
Indonésie	0,53	0,18	- 0,35	- 2 332 599
Nigéria	0,66	0,31	- 0,35	- 2 332 599
			- 4,60	- 30 657 012
<u>2 250 dollars,</u> <u>75 p. 100</u>				
URSS	9,83	11,39	+ 1,56	+ 10 396 726
Japon	9,30	10,58	+ 1,45	+ 9 663 623
Allemagne République fédérale d'	7,27	8,43	+ 1,16	+ 7 730 899
France	5,47	6,34	+ 0,87	+ 5 798 174
Royaume-Uni	3,72	4,31	+ 0,59	+ 3 932 095
Italie	3,15	3,65	+ 0,50	+ 3 332 284
			+ 6,13	+ 40 853 801
Chine	2,74	0,85	- 1,89	- 12 596 033
Inde	1,51	0,46	- 1,05	- 6 997 796
Brésil	2,23	1,49	- 0,74	- 4 931 780
Mexique	1,17	0,74	- 0,43	- 2 865 764
Indonésie	0,53	0,17	- 0,36	- 2 399 244
Nigéria	0,66	0,30	- 0,36	- 2 399 244
			- 4,83	- 32 189 862

Tableau 4 (suite)

<u>Pays</u>	<u>Barème selon le revenu national a/</u>	<u>Barème informatisé b/</u>	<u>Différence Points de pourcentage</u>	<u>Différence Montants en dollars c/</u>
	(1)	(2)	(3)=(2)-(1)	(4)
<u>2 500 dollars,</u>				
<u>75 p. 100.</u>				
Allemagne, République fédérale d'	7,27	8,87	+ 1,60	+ 10 663 308
France	5,47	6,67	+ 1,20	+ 7 997 481
Japon	9,13	11,13	+ 2,00	+ 13 329 136
Royaume-Uni	3,72	4,53	+ 0,81	+ 5 398 300
Italie	3,15	3,84	+ 0,69	+ 4 598 552
Canada	2,57	3,13	+ 0,56	+ 3 732 158
			+ 6,86	+ 45 718 935
URSS	9,83	9,40	- 0,43	- 2 865 764
Brésil	2,23	1,40	- 0,83	- 5 531 591
Mexique	1,17	0,70	- 0,47	- 3 132 347
Nigéria	0,66	0,28	- 0,38	- 2 532 536
Chine	2,74	0,84	- 1,90	- 12 662 679
Inde	1,51	0,45	- 1,06	- 7 064 442
Indonésie	0,53	0,17	- 0,36	- 2 399 244
			- 5,43	- 36 188 603

27. Certains membres du Comité ont rappelé les vues qu'ils avaient exprimées lors des précédentes sessions, à savoir que le relèvement de la limite fixée pour l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant serait beaucoup plus favorable aux pays à revenu moyen qu'à ceux dont le revenu est faible. Ces membres considéraient que toute modification de la formule actuelle devait avoir pour objet d'alléger la charge financière des pays à faible revenu par habitant et non celle des pays à revenu moyen. Un membre du Comité a dit que la dénomination de la formule de dégrèvement devrait être modifiée si l'on relevait davantage la limite fixée, car les pays à revenu moyen en profiteraient davantage que les pays à faible revenu. Il a été suggéré que l'on examine la possibilité, d'une part, d'appliquer la formule actuelle (1 800 dollars, 75 p. 100) aux pays dont le revenu par habitant se situait entre 900 dollars et 1 800 dollars et, d'autre part, d'accorder un dégrèvement plus important aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 900 dollars en portant l'abattement maximum de 75 à 90 p. 100.

28. D'autres membres ont estimé qu'il y avait lieu d'ajuster la formule actuelle de dégrèvement. Ils ont manifesté leur vive opposition à la suggestion susmentionnée et signalé que le chiffre de 1 800 dollars fixé en 1976 représentait l'équivalent de 2 800 dollars aux prix courants en dollars des Etats-Unis. Ils ont en outre affirmé qu'un relèvement de la limite en dollars serait conforme au système de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et au

principe selon lequel il fallait tenir compte de l'écart sans cesse croissant entre les économies des pays développés et celles des pays en développement ainsi que de la nécessité pour ces derniers pays de consacrer une fraction de plus en plus importante de leur revenu au développement économique. Cela était d'autant plus vrai que beaucoup de pays en développement n'avaient qu'une possibilité limitée d'obtenir les recettes en devises dont ils avaient besoin pour couvrir le déficit de leur balance des paiements qui résultait de leur effort de développement économique.

29. Le Comité a conclu qu'il devait remettre toute décision sur cette question à sa prochaine session, en 1982, lorsqu'il procéderait à la révision générale du barème des quotes-parts.

E. Comparabilité des deux systèmes de comptabilité nationale  
(par. 2 e) de la résolution 34/6 B)

30. Pour que le Comité puisse établir un barème des quotes-parts qui soit juste et équitable, il faut que les statistiques du revenu national qu'il utilise à cette fin soient comparables. A sa présente session, le Comité a de nouveau examiné la question de la comparabilité des deux systèmes de comptabilité nationale, à savoir le système de comptabilité nationale (SCN) qui est utilisé par les pays à économie de marché et le système des balances-matières de l'économie nationale qui est utilisé par les pays à économie planifiée.

31. Le Comité a été informé par le Secrétariat que la plupart des Etats Membres à économie planifiée avaient ou bien fourni des données sur leur revenu national qui étaient établies selon le SCN ou bien communiqué au Bureau de statistique des Nations Unies des statistiques économiques détaillées afin de lui permettre de faire la conversion d'un système à l'autre et d'obtenir une base statistique comparable aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts.

32. Le Comité était saisi d'une étude sur l'établissement d'une concordance effective entre les estimations établies selon les deux systèmes (SCN et CPM) pour dix pays. Cette étude a permis de mieux comprendre les rapports quantitatifs entre les agrégats du revenu dans les deux systèmes. Le produit intérieur brut (PIB), qui est l'une des notions utilisées dans l'étude, diffère du produit matériel net (PMN), d'une part parce qu'il comprend l'amortissement des biens d'équipement et, d'autre part, parce que la notion de production et celle de consommation intermédiaire sont définies différemment dans le cas du PIB et dans celui du PMN. Alors que le PIB englobe la totalité des revenus que les résidents d'un pays tirent de leur participation aux activités de production (par exemple, agriculture, exploitation forestière, industries extractives, industries manufacturières, production de gaz et d'électricité, bâtiment et travaux publics, et services), le PMN ne comprend pas la valeur des services qui ne contribuent pas directement à la production matérielle (par exemple, services médicaux, d'enseignement, services pour les loisirs, les affaires et le commerce, administration publique) mais n'exclut pas et par conséquent comprend la valeur des services non matériels utilisés dans le secteur de la production matérielle.

33. Un certain nombre d'observations peuvent être tirées de cette étude : a) on constate que le produit intérieur net (PIN), qui correspond au produit intérieur brut, déduction faite de l'amortissement, est toujours plus élevé que le produit matériel net (PMN); b) il existe un rapport relativement stable entre le PMN et le PIN en dépit des différences considérables qui existent entre les pays en ce qui concerne l'importance du secteur des services non matériels; et c) la valeur du PMN est beaucoup plus proche de celle du PIN dans le cas des pays à économie planifiée ou, d'une manière générale, dans le cas des pays où le secteur de l'administration publique est important, que dans le cas des pays à économie de marché. Nonobstant les observations susmentionnées, certains membres du Comité ont estimé que la question devrait être étudiée plus à fond lors de la prochaine session du Comité.

F. Les variations de prix et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national (par. 2 e) de la résolution 34/6 B)

34. Pour calculer les quotes-parts, le Comité utilise les statistiques du revenu national aux prix du marché en dollars des Etats-Unis. Des variations relatives de la valeur du revenu national en dollars des Etats-Unis se traduiront par des changements relatifs dans les quotes-parts. Des variations de la valeur du revenu national en dollars des Etats-Unis peuvent résulter de variations du volume de la production et de variations des prix. Ces dernières sont dues à deux éléments : variations des prix intérieurs et fluctuations du taux de change entre la monnaie nationale et le dollar des Etats-Unis.

35. Depuis un certain nombre d'années, le Comité se préoccupe de l'effet que les fortes fluctuations des prix et des taux de change peuvent avoir sur les quotes-parts relatives des divers pays. A sa présente session, le Comité a examiné attentivement une étude des variations des prix et des taux de change et de l'évolution correspondante du revenu national pendant la période 1973-1979 par rapport à la période de base 1971-1977. Il a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour étudier tous les Etats Membres et il a en même temps tenu compte des indications données par le Bureau de statistique pour expliquer pourquoi certains indices ne représentaient que des approximations des variations, en volume ou en valeur, du revenu national.

36. L'étude considérée montrait qu'il n'y avait pas de corrélation systématique entre les taux d'inflation intérieurs et les variations des taux de change. L'étude montrait, en fait, qu'on pouvait distinguer quatre groupes de pays et que, dans chaque groupe, le rapport entre les variations intérieures des pays et celles du taux de change était différent. L'intérêt que tout cela présente est de montrer que, lorsque l'inflation n'est pas compensée par les mouvements du taux de change, elle peut fausser les données relatives au revenu national.

37. Vu les difficultés que soulevaient l'estimation des indices, en valeur et en prix, du revenu national entre deux périodes, ainsi que l'évaluation de leurs effets relatifs sur les quotes-parts, le Comité a conclu, comme il l'avait fait précédemment, qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle de mettre au point une méthode systématique et précise qui permette de tenir compte des variations des

prix et des taux de change lors de la détermination des quotes-parts. Le Comité a estimé néanmoins que les données fournies par le Secrétariat pourraient lui servir de base pour prendre des mesures correctives lorsqu'il examinerait des cas où il y avait eu des variations excessives des prix relatifs. En conséquence, le Comité a prié le Bureau de statistique de mettre à jour l'étude sur les variations des prix et les taux de change en vue de la prochaine session du Comité en 1982.

G. Patrimoine national (par. 2 f) de la  
résolution 34/6 B)

38. Dans le cadre de son examen de la possibilité d'utiliser des indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement, le Comité a étudié de façon approfondie à sa trente-septième session la question du patrimoine national et déclaré que le patrimoine d'un pays ainsi que son revenu annuel courant pourraient être considérés comme les facteurs influant sur la capacité de paiement dudit pays. Le Comité a réaffirmé ce point de vue à sa quarantième session mais a conclu, sur la base des résultats d'une enquête réalisée récemment sur les pratiques nationales de 39 Etats Membres, qu'au stade actuel, les méthodes d'établissement des statistiques du patrimoine et l'élaboration même de telles statistiques n'avaient pas suffisamment progressé pour qu'on fût en droit de les utiliser systématiquement comme élément de détermination de la capacité de paiement relative d'un pays.

39. Toutefois, comme il avait formulé le souhait d'être informé des éléments nouveaux intervenus dans ce domaine, le Comité était saisi, à sa présente session, d'une analyse détaillée de données réelles relatives au patrimoine national et à ses éléments pour 60 pays. Le patrimoine national est défini dans cette étude comme la somme des actifs corporels et incorporels nets. Les actifs corporels comprennent les biens de capital fixe, les stocks, les biens de consommation durables, les terrains et les ressources du sous-sol. Les actifs incorporels comprennent les actifs non financiers des résidents plus les créances nettes sur des non-résidents.

40. Des données présentées au Comité, on pouvait tirer les conclusions suivantes : en raison des différences entre les types d'actifs, les secteurs et les périodes couvertes par les données, il n'était pas possible, à l'heure actuelle et pour assez longtemps encore, d'établir une comparaison significative entre les estimations du patrimoine national. Plus précisément, sur les 60 pays inclus dans l'étude, seules les estimations concernant 22 pays couvraient l'ensemble de l'économie, celles concernant six pays portaient uniquement sur les entreprises et celles concernant deux pays portaient sur les ménages et le secteur public, respectivement. Les sources consultées sur les 30 autres pays fournissaient des données par type d'activité économique et non par secteur, des données couvrant toutes les industries dans le cas de 13 pays et certaines activités industrielles (industries manufacturières, industries extractives, électricité, par exemple) dans le cas de 17 pays. En ce qui concernait les types d'actifs, c'était pour neuf pays seulement que les sources fournissaient les données les plus complètes sur le patrimoine national. Pour les autres pays, les données étaient moins complètes : pour tous les pays, les biens de capital fixe étaient inclus; pour 12 pays, les stocks l'étaient aussi; pour six pays on disposait de données sur les biens de consommation durables; pour 10 pays sur la valeur des terrains; pour un pays seulement, sur les ressources du sous-sol; pour trois pays, sur les créances nettes sur des non-résidents et, dans un cas, les actifs incorporels non financiers étaient inclus. Sur les trois années de référence choisies, on disposait la plupart du temps d'estimations du patrimoine national pour une ou deux années.

41. Ayant réexaminé plus attentivement à la présente session la disponibilité et la comparabilité des données sur le patrimoine national entre les différents pays, le Comité a décidé de poursuivre l'étude de la question.

H. Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts (par. 2 h) de la résolution 34/6 B)

42. Aux termes de la résolution 31/95 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, le Comité a été prié d'envisager la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée. Il a été rappelé que, après avoir procédé à un examen approfondi de la question, le Comité avait décidé que, pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 1978-1979, il utiliserait les statistiques du revenu national et autres données connexes portant sur une période de sept ans au lieu de la période de trois ans utilisée précédemment.

43. Cet allongement de la période de base présentait l'avantage d'atténuer, en général, l'effet des fortes fluctuations du revenu national en dollars des Etats-Unis, qui pouvaient largement résulter d'augmentations relatives des prix intérieurs non compensées par des variations correspondantes des taux de change. Cette mesure avait été jugée justifiée par les pays dont le revenu national avait augmenté rapidement au cours des dernières années, mais dont le patrimoine national demeurait très inférieur à celui des pays développés. Selon certains membres, l'allongement de la période de base permettrait d'évaluer de façon plus équitable la capacité de paiement.

44. Plusieurs membres avaient alors formulé des réserves quant au bien-fondé de cet allongement de la période de base. On avait déjà utilisé des moyennes des statistiques du revenu national sur une période de trois ans au lieu des données d'une seule année afin de réduire les effets des fluctuations économiques à court terme sur le barème. Cependant, une fois la nouvelle période de base adoptée, d'autres membres avaient estimé que l'on devait maintenir cette période pendant un certain temps afin d'assurer une stabilité raisonnable et aussi d'éviter de fausser l'évaluation de la capacité de paiement relative en modifiant fréquemment la durée de la période de base.

45. Au cours de la présente session, le Comité a étudié différentes variantes du barème informatisé fondées sur des statistiques moyennes d'une année (1979), de trois ans (1977-1979), de cinq ans (1975-1979), de sept ans (1973-1979), de neuf ans (1971-1979) et de 11 ans (1969-1979). Tout comme lors des sessions précédentes, les membres du Comité ont exprimé des points de vue différents. Pour certains, l'utilisation de périodes de base plus courtes reflétait plus fidèlement les réalités économiques. A cet égard, on a fait valoir la détérioration rapide de la situation économique de certains pays, dont ne pouvaient rendre compte les moyennes des statistiques du revenu national si l'on utilisait de longues périodes de base. Pour d'autres en revanche, seules des périodes de base plus longues, de 11 à 15 ans, pouvaient refléter les réalités économiques, telles qu'ils les entendaient, du moins en attendant que des progrès considérables aient été réalisés en ce qui concerne a) la capacité de produire des devises, b) l'élaboration de mesures statistiques plus fiables intéressant i) le patrimoine national, ii) les indicateurs économiques et sociaux, et c) la mise au point d'une méthode permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre des barèmes successifs.

46. Le Comité a convenu que l'étude qu'il avait réalisée à partir des statistiques les plus récentes était utile et pleine d'enseignements. Toutefois, afin d'évaluer avec davantage d'exactitude les effets qu'entraînerait le choix de telle ou telle période de base, le Comité a estimé qu'il serait important, pour la révision du barème l'an prochain, de disposer de données supplémentaires sur les moyennes portant sur des périodes de base de trois, cinq, sept, neuf et 12 ans.

#### IV. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR 1980 ET 1981

47. L'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité conseille l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres. L'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies prévoit que "les nouveaux Etats Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale".

48. Lors de la onzième session extraordinaire et de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, deux Etats ont été admis à l'Organisation. Leur nom est indiqué ci-après, ainsi que la date de leur admission et la cote de la résolution pertinente de l'Assemblée générale :

<u>Etat Membre</u>	<u>Date d'admission en 1980</u>	<u>Résolution de l'Assemblée générale</u>
Zimbabwe	25 août	S-11/1
Saint-Vincent-et-Grenadines	16 septembre	35/1

49. Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, les nouveaux Membres sont priés de verser au budget annuel, pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution s'élevant à au moins 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission. Par des décisions ultérieures, l'Assemblée a cependant apporté des dérogations à la règle du tiers, ramenant le minimum prescrit à un neuvième pour presque tous les nouveaux Etats admis à l'Organisation depuis 1955.

50. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1980, 1981 et 1982, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 34/6 du 25 octobre 1979, était fondé sur les statistiques du revenu national et autres données connexes pour les années allant de 1971 à 1977. Sur la base des mêmes données, le Comité recommande que la quote-part des deux Etats admis à l'Organisation en 1980 soit fixée de la façon suivante pour 1980 et 1981 :

	<u>Quote-part</u>	
	<u>Pour 1980</u>	<u>Pour 1981</u>
Zimbabwe	Un neuvième de 0,02 p. 100	0,02 p. 100
Saint-Vincent-et-Grenadines	Un neuvième de 0,01 p. 100	0,01 p. 100

51. Le Comité recommande en outre que pour 1980 et 1981, les quotes-parts des nouveaux Membres soient appliquées à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1er décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, la contribution des deux nouveaux Etats Membres (déterminée selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale pourra ranger ces Etats) devrait être calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DANS LE CAS D'UN  
ETAT MEMBRE - AVIS DEMANDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

52. Aux termes de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions "conseille ... l'Assemblée générale au sujet ... des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte".

53. A la 104ème séance plénière de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée a fait la déclaration suivante :

"Avant de passer à l'ordre du jour de la séance de ce matin, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le document A/35/792/Add.3, qui contient une lettre datée du 2 mars 1981 que m'adresse le Secrétaire général. Cette lettre transmet une communication du Représentant permanent de la République centrafricaine auprès des Nations Unies et contient la demande suivante :

'Compte tenu de cette situation, qui est indépendante de la volonté de mon pays, je vous prie de bien vouloir faire dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et autoriser la délégation centrafricaine à participer à tous les votes qui auront lieu à la reprise de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale ainsi qu'à toutes les autres sessions qui pourraient se tenir au cours de l'année 1981.'

A cet égard, je voudrais signaler que l'article 160 du règlement intérieur dispose que le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet 'des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte'.

Etant donné la nature de la demande, je propose que le Comité des contributions soit invité à examiner la question le plus rapidement possible."

54. Dans sa lettre au Secrétaire général (annexe II), le Représentant permanent de la République centrafricaine avait affirmé que cet Etat Membre, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'était pas en mesure d'honorer dans l'avenir immédiat tous ses engagements internationaux ni même nationaux et demandait qu'une dérogation soit faite à l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, afin de permettre à la délégation de la République centrafricaine de participer à tous les votes lors de la reprise de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale et lors de toutes autres sessions qui pourraient avoir lieu en 1981.

55. Des renseignements complémentaires ont été soumis au Comité dans une lettre datée du 27 mai 1981, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Chargé d'affaires par intérim de la République centrafricaine. Les renseignements ainsi communiqués comprenaient :

- a) Une note explicative sur la situation particulière de la République centrafricaine;

- b) Une copie du communiqué de presse datée du 5 février 1981 concernant la déclaration de M. Abdulrahim A. Farah, secrétaire général adjoint, coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique;
- c) Un état des arriérés de contributions dus par la République centrafricaine au titre des budgets des organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;
- d) Une copie de la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1980, relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine; et
- e) Un rapport détaillé d'une mission interorganisations, dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, qui s'était rendue en République centrafricaine en janvier/février 1981 (A/36/183).

56. Le Comité a noté que l'Assemblée générale ne lui avait pas demandé explicitement d'examiner la requête de la République centrafricaine concernant l'annulation de ses arriérés de contributions, qui avait été suggéré dans la communication susmentionnée du Président de la République centrafricaine, mais seulement la requête par laquelle cet Etat demandait à être autorisé à participer au vote, au sens de l'Article 19 de la Charte, en dépit de ses arriérés de contributions.

57. En ce qui concerne le calcul des arriérés indiqués dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la République centrafricaine, le Comité a noté que l'état desdits arriérés comprenait des contributions au budget ordinaire ainsi que des contributions pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (1973), de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Certains membres du Comité ont tenu à faire consigner leur opinion selon laquelle les opérations de maintien de la paix ne devaient pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agissait de calculer les arriérés de contributions au sens de l'Article 19. D'autres membres ont estimé que le Comité n'avait pas compétence pour juger des aspects juridiques de la question. Le Comité a noté que la République centrafricaine tombait sous le coup de l'Article 19.

58. Le Comité a examiné la situation économique, sociale et financière de la République centrafricaine, telle qu'elle ressortait du rapport de M. Farah, et a exprimé beaucoup de compassion pour cet Etat Membre qui se heurtait à de graves difficultés. Toutefois, en examinant la requête dudit Etat, le Comité a aussi tenu compte du fait que plusieurs Etats Membres africains et d'Amérique centrale s'étaient heurtés ces dernières années à des situations semblables et du fait que le Gouvernement de la République centrafricaine n'était tenu de payer qu'un montant relativement faible pour recouvrer son droit de vote. Beaucoup de membres du Comité ont estimé que c'était dans le cadre des programmes spéciaux d'assistance économique et d'assistance en cas de catastrophe, comme les programmes coordonnés par M. Farah, qu'il fallait accorder une aide économique et financière à l'Etat

Membre qui se trouvait dans l'embarras, et non en annulant les arriérés de contributions dont il était redevable. Il était considéré que, par principe, tous les Etats Membres avaient la responsabilité d'acquitter leur contribution s'ils voulaient bénéficier des avantages qu'ils pouvaient retirer de leur qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, le Comité a conclu qu'il ne pouvait admettre l'argument selon lequel le non-paiement d'une somme relativement faible pour ramener le montant des arriérés dont la République centrafricaine était redevable à l'Organisation en deçà de la limite spécifiée dans l'Article 19 de la Charte pouvait être imputé à des circonstances indépendantes de la volonté de cet Etat Membre.

## VI. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

### A. Recouvrement des contributions

59. Le Comité a pris note du rapport dans lequel le Secrétaire général indiquait qu'à la clôture de la session du Comité, deux Etats Membres, la République centrafricaine et l'Afrique du Sud, étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 19 de la Charte. Dans le cas de la République centrafricaine, les vues du Comité sur l'application de l'Article 19 sont exposées dans la section V ci-dessus.

60. En ce qui concerne le recouvrement des contributions, le Comité a réaffirmé sa décision antérieure d'autoriser son Président à publier un additif au présent rapport si cela s'avérait nécessaire.

### B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

61. En vertu du paragraphe 3 de la résolution 34/6 A, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1980, 1981 et 1982 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

62. A sa présente session, le Comité a examiné un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre aux Etats Membres de verser leurs contributions pour 1981 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Le Comité a noté que huit Etats Membres avaient usé de la possibilité ainsi offerte et versé l'équivalent de 1,2 million de dollars dans sept des 19 monnaies autres que le dollar des Etats-Unis que l'Organisation peut accepter. Le Comité a également noté que le Secrétaire général avait continué à donner la priorité absolue à chaque Etat Membre pour les versements effectués dans sa monnaie nationale, conformément à la recommandation de la Cinquième Commission.

63. Le Comité recommande que l'Assemblée continue à autoriser le Secrétaire général à prendre des dispositions semblables pour l'année 1982.

### C. Demandes de renseignements émanant d'institutions spécialisées ou d'autres organisations

64. Aux termes de la résolution 311 B (IV) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1949, le Comité des contributions a été autorisé à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui en lui ferait la demande.

65. Le Comité a décidé de répondre aux demandes d'avis de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation météorologique mondiale, en leur communiquant les quotes-parts qui ont été fixées par le Comité pour les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines, ainsi que les quotes-parts théoriques des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui sont membres de ces organisations (à savoir, Antigua, Vanuatu et la République de Kiribati).

66. A sa présente session, le Comité des contributions a examiné la demande de renseignements présentée par l'Organisation mondiale du tourisme au sujet des données du revenu national et statistiques connexes utilisées par le Comité afin de vérifier différents points de méthodologie.

67. En examinant cette demande, le Comité a noté que 25 p. 100 environ des données du revenu national dont le Comité dispose pour le moment, le barème n'étant pas révisé cette année, ne sont pas des statistiques officielles du revenu national fournies par les Etats Membres. Elles ne sont donc pas comparables à celles qui ont été données à l'Organisation mondiale du tourisme en 1979. Le Comité a, par conséquent, décidé qu'il n'y avait pas lieu pour le moment de communiquer ces données à l'Organisation mondiale du tourisme.

#### D. Représentation par un Etat Membre

68. Le Comité était saisi d'une représentation écrite de la Pologne qu'il examinera à sa prochaine session.

#### E. Date de la prochaine session du Comité

69. Le Comité a décidé de tenir une session de quatre semaines à New York en 1982, du 8 juin au 2 juillet.

## VII. RECOMMANDATION DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

70. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

#### L'Assemblée générale

Décide de qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats suivants, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies les 25 août et 16 septembre 1980, respectivement, seront les suivantes :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Zimbabwe	0,02
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01

Pour 1982, ces quotes-parts seront incluses dans le barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. Pour 1980, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour 1981, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant également prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts de ces nouveaux membres pour 1980-1981 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1er décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines sont tenues de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, s'élèveront à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,02 et 0,01 respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter aux montants du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

## ANNEXE I

### Mandat du Comité

#### A. Mandat initial

Le mandat initial du Comité des contributions est énoncé au chapitre IX (sect. 2, par. 13 et 14) du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies a/ et dans le rapport de la Cinquième Commission en date du 11 février 1946 b/; il a été adopté au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le 13 février 1946 (résolution 14 (I), par. 3). Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire sont les suivants :

#### "Répartition des dépenses

...

13. Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants :

- a) Le revenu comparé par habitant;
- b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;
- c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées : certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leur contribution, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toute donnée se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

14. Le Comité aurait encore les attributions ci-après :

- a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux Membres;

a/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20).

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, séances plénières, annexe 19 (A/44).

b) Examiner les demandes formulées par les Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale; et

c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet.

Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

B. Résolution 238 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1948

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant

a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence,

1. Confirme le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 (résolution 14 A (I), par. 3);

2. Invite les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;

3. Accente le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;

4. Charge le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant : a) de l'admission de nouveaux Membres et b) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

5. Décide que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée."

C. Résolution 582 (VI) adoptée par l'Assemblée générale  
le 21 décembre 1951

"L'Assemblée générale,

...

Décide

...

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale c/ relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard; ..."

D. Résolution 665 (VII) adoptée par l'Assemblée générale  
le 5 décembre 1952

"L'Assemblée générale,

...

1. Constata avec satisfaction les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens;

2. Donne pour instruction au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs;

3. Décide qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres; ..."

E. Résolution 876 A (IX) adoptée par l'Assemblée générale  
le 4 décembre 1954

"L'Assemblée générale,

1. Réaffirme la décision adoptée à sa septième session d/ de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que

c/ Voir résolutions 14 A (I), 69 (I) et 238 A (III).

d/ Voir résolution 665 (VII).

l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème de répartition des dépenses;

2. Réaffirme sa résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir;

3. Donne pour instruction au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII) du 5 décembre 1952, se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions."

F. Résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 octobre 1957

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 p. 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait 60 Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, 22 Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des 16 premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres - la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie - dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions, ni incluse dans les 100 p. 100 du barème des quotes-parts.

Décide ce qui suit :

1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 p. 100 du total;

...

3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit :

a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 p. 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres - à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum - en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit Comité;

b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."

G. Résolution 1927 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963

"L'Assemblée générale,

...

2. Prie le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers; ..."

H. Résolution 2118 (XX) adoptée par l'Assemblée générale  
le 21 décembre 1965

"L'Assemblée générale,

...

2. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII) concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers."

I. Résolution 2961 B (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale  
le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957, relatives à la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et à la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Affirmant que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Notant que, lorsque l'Assemblée générale a décidé en 1957 que, en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas dépasser 30 p. 100 du total, l'Organisation comptait 82 Etats Membres,

Notant en outre que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, 50 Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée de 33,33 p. 100 à 31,52 p. 100,

Décide ce qui suit :

a) Par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total;

b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir, le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus aussitôt que faire se pourra, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :

- i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;
- ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national;
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution."

J. Résolution 2961 C (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts,

Avant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-deuxième session e/,

Prenant note des vues du Comité des contributions sur la question du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, qui sont énoncées au paragraphe 21 de son rapport,

1. Réaffirme les directives qu'elle a données précédemment au Comité des contributions quant à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale."

K. Résolution 2961 D (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 11 (A/8711 et Corr.1) et A/8711/Add.1.

que le Comité des contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixé,

1. Réaffirme qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;

2. Prie le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible."

L. Décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session f/ (2164<sup>e</sup>me séance plénière, 9 novembre 1973)

" ... l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission g/, a décidé d'éliminer du mandat du Comité des contributions la disposition concernant la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale."

---

f/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 145, point 84 de l'ordre du jour.

g/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292, par. 19.

M. Résolution 3228 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale  
le 12 novembre 1974

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 238 (III) du 18 novembre 1948, 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1137 (XII) du 14 octobre 1957 et 2961 D (XXVII) du 13 décembre 1972,

Rappelant en outre la décision de la Cinquième Commission qu'elle a fait sienne à sa 2164ème séance plénière, le 9 novembre 1973,

Notant la recommandation du Comité des contributions concernant le principe du maximum par habitant, qui figure dans le rapport du Comité sur sa trente-quatrième session h/,

Décide de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème pour la période triennale 1977-1979."

N. Résolution 31/95 A adoptée par l'Assemblée générale  
le 14 décembre 1976

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus sur l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et les pays les plus gravement touchés.

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés et des pays les plus gravement touchés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant également que la responsabilité financière collective implique que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimal des dépenses de l'Organisation,

---

h/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 11 (A/9611).

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Décide d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. Prie le Comité des contributions de tenir compte de cette décision lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimale ne devrait pas être inférieure, à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation;

4. Prie également le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable en tenant compte des avis exprimés par les Etats Membres à la trente et unième session de l'Assemblée générale, notamment :

a) En tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires;

b) En envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée;

c) En tenant compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons;

5. Prie en outre le Comité des contributions d'inclure, le cas échéant, dans les rapports ultérieurs du Comité une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs;

6. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur ses conclusions en vue de lui permettre d'envisager de prendre rapidement des mesures en ce qui concerne un nouveau barème; ..."

0. Résolution 31/95 B adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1976

"L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

...

c) A l'avenir, le Comité des contributions fixera le barème des quotes-parts sur la base :

- i) Des critères définis dans son rapport i/;
- ii) Des critères supplémentaires définis dans la résolution A ci-dessus;
- iii) De la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;
- iv) Des méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays établies selon deux barèmes successifs;
- v) Du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 100 de l'ordre du jour, au cours de la trente et unième session, en particulier de l'inquiétude exprimée à l'égard d'une forte augmentation des quotes-parts de différents pays;..."

P. Résolution 34/6 B adoptée par l'Assemblée générale le 25 octobre 1979

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1968, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 31/95 A et B du 14 décembre 1976,

Notant une forte augmentation de la quote-part de certains Etats Membres dans le barème proposé pour la période 1980-1982, par rapport au barème précédent,

Ayant présente à l'esprit la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions d'effectuer une étude approfondie et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, en tenant compte du débat de la Cinquième Commission au titre du point 103 de l'ordre du jour, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée j/ et en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, y compris la fixation d'une limite en pourcentage ou d'une limite en points de pourcentage, ou une combinaison de ces deux formules;

i/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 11 (A/31/11) et A/31/11/Add.1.

j/ Ibid., trente-quatrième session, Cinquième Commission, 3ème à 9ème, 15ème et 16ème séances, et Ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

b) Moyens de tenir compte des conditions ou des circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres et moyens d'établir des critères objectifs permettant de prendre en considération ces conditions ou circonstances lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

c) Moyens de tenir compte de la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

d) Moyens d'actualiser les valeurs de la formule de dégrèvement au titre du revenu par habitant et leurs effets sur le barème des quotes-parts;

e) Moyens de tenir compte des différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

f) Moyens de tenir compte de la notion de patrimoine et moyens d'établir des critères permettant de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

g) Méthodes permettant de faire en sorte que, pour tous les pays la quote-part soit calculée sur la base de données correspondant à la même période, de façon que les données utilisées soient comparables;

h) Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts."

ANNEXE II

Lettre datée du 26 février 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

/Original : français/

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison de ses nombreuses difficultés économiques, la République centrafricaine, qui vient de sortir d'une situation exsangue, n'est pas en mesure d'honorer dans l'immédiat tous ses engagements internationaux, voire nationaux.

Dans le message que S. Exc. M. David Dacko, Président de la République centrafricaine, vous a adressé récemment et qui vous a été remis par le Ministre centrafricain des affaires étrangères lors de son séjour à New York en janvier dernier, le Chef de l'Etat n'a pas manqué d'indiquer que le gouvernement était confronté à une grave crise budgétaire et à une énorme dette publique réduisant les efforts entrepris dans le domaine du développement et de la reconstruction.

Cette situation a été confirmée par la Mission de M. Abdulrahim A. Farah qui s'est rendue à Bangui il y a quelques jours.

Compte tenu de cette situation, qui est indépendante de la volonté de mon pays, je vous prie de bien vouloir faire dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et autoriser la délégation centrafricaine à participer à tous les votes qui auront lieu à la reprise de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale ainsi qu'à toutes les autres sessions qui pourraient se tenir au cours de l'année 1981.

Cette autorisation sera provisoire en attendant que les services compétents du Secrétariat général examinent la requête présentée par le Gouvernement centrafricain, contenue dans le message susmentionné.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Simon-Pierre KIBANDA